

**Commission restreinte Futsal**  
**Réunion du 05/02/2018**

Présents : Jean Maurice Pernot – Pierre Neyers – Michaël Voinçon – Bernard Millet

Journée du 29 janvier 2018 – Futsal Championnat DMF – 20267876 Sierck Futsal 1 – Metz Granges Aux Bois 2. Score final 5 -8

Réserves d'avant-match de SIERCK FUTSAL sur la participation et la qualification des joueurs Imessad Samir et Dupuis Killian susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe 1 de l'As Metz Grange aux Bois qui ne joue pas ce jour.

La réserve a été régulièrement transformée par courrier électronique

Après étude des éléments du dossier, jugeant en première instance,

Considérant que le club de Sierck Futsal a posé des réserves d'avant-match à l'encontre de Imessad Samir (1519527742) et Dupuis Killian (2543720448) ; joueurs de l'As Metz Grange Aux Bois susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe 1 de ce club ne jouant pas le 29 janvier

Considérant que lesdites réserves ont été confirmées dans les délais réglementaires,

Considérant après vérification que ces deux joueurs inscrits sur la feuille de match ont bien participé à la rencontre du 22 janvier 2018 entre As Metz Grange Aux Bois – Evolve Futsal

Par ces motifs, la commission :

Décide de donner match perdu par pénalité sur le score de 5-0 à Metz Grange Aux bois

Les droits de réserve (25,00€) sont à la charge de Sierck Futsal.

Le club de METZ GRANGE AUX BOIS est redevable à SIERCK FUTSAL de la somme de 30,00€ (article 17 des R.S. du District)

***POSSIBILITES D'APPEL***

***Conformément aux articles 188,189 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, les présentes décisions, concernant les homologations de résultats, sont susceptibles d'appel par l'intéressé ou son club par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement identifiable avec en-tête du club devant la commission d'appel du District Mosellan de Football dans un délai de 7 jours***

***(1) à compter du lendemain du jour de la notification (2) de la décision contestée.***

***(2) compter du jour de la première présentation de la lettre recommandée de notification.***

***(1) Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.***

***(2) Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : soit le jour de la première présentation de la lettre Recommandé avec Accusé de Réception soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec Accusé de Réception) soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou internet.***

***PAIEMENTS DES SOMMES DUES***

***En application de l'article 18A des règlements sportifs du DMF, les frais et amendes seront débités du compte des clubs concernés.***